


## Règlement des examens professionnels supérieurs:

Technologue en chimie diplômée  
Technologue en chimie diplômé

Version R01f

**Table des matières**

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
Art. 1	Organe responsable .....	3
Art. 2	Objectif du titre fédéral .....	3
2	ORGANISATION.....	3
Art. 3	Composition de la commission chargée de l'assurance qualité .....	3
Art. 4	Tâches de la commission AQ .....	4
Art. 5	Publicité de l'examen / Surveillance .....	4
3	PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN .....	4
Art. 6	Publication .....	4
Art. 7	Inscription .....	5
Art. 8	Admission.....	5
Art. 9	Frais d'examen .....	5
4	DÉROULEMENT DE L'EXAMEN .....	6
Art. 10	Convocation .....	6
Art. 11	Retrait du candidat .....	6
Art. 12	Exclusion de l'examen .....	6
Art. 13	Experts, séance d'attribution des notes .....	7
5	EXAMEN; CERTIFICATS DE MODULES REQUIS.....	7
Art. 14	Examen.....	7
Art. 15	Exigences concernant l'examen .....	7
Art. 16	Modules.....	7
6	ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES.....	7
Art. 17	Règle générale .....	7
Art. 18	Evaluation .....	8
Art. 19	Notation .....	8
Art. 20	Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme .....	8
Art. 21	Répétition de l'examen .....	9
7	DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE .....	9
Art. 22	Titre et publication.....	9
Art. 23	Retrait du diplôme .....	9
Art. 24	Voies de droit.....	9
8	COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN .....	10
Art. 25	Vacations, décompte.....	10
9	DISPOSITIONS FINALES .....	10
Art. 26	Entrée en vigueur .....	10
10	AUTHENTIFICATION .....	10

Association Suisse des Opérateurs en Chimie	
Description de la profession: <b>Technologue en chimie</b>	

Règlement des examens professionnels supérieurs selon le système modulaire, avec examen

## R È G L E M E N T

régissant l'octroi du diplôme fédéral de  
Technologue en chimie diplômé (e)  
du

Vu les art. 51 à 57 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (loi fédérale) et les art. 44 à 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle (ordonnance), l'organe responsable au sens de l'art.1 arrête le règlement suivant:

### 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La dénomination professionnelle, tout comme le titre, sont indiqués au masculin et au féminin. Pour des raisons de lisibilité, les dispositions du présent règlement sont rédigées au masculin ou au féminin.

#### Art. 1 Organe responsable

- 1 L'organe responsable est formé de l'association ou des associations ci-après:
  - Association Suisse des opérateurs en Chimie (ASOC)
- 2 L'organe responsable est compétent pour l'ensemble de la Suisse.

#### Art. 2 Objectif du titre fédéral

Avec l'examen professionnel supérieur le technologue en chimie peut:

- exercer des fonctions de direction et d'organisation dans diverses petites, moyennes et grandes entreprises de la branche chimique/technique.
- diriger des équipes, mettre en oeuvre des projets, favoriser la communication, la coopération. Proposer des solutions d'amélioration de la productivité.
- encourager, motiver, diriger le groupe de ses collaborations afin d'optimiser les performances, grâce à ses compétences relationnelles.

### 2 ORGANISATION

#### Art. 3 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 1 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 3-5 membres; elle est nommée pour une période de 2 ans, par la réunion des délégués ASOC.

© Association Suisse des Opérateurs en Chimie			Page 3 de 10
Nom du fichier: 1_f_Endv_Reglement_R01_Franzoesisch.docx			
L`édition du: 02.07.2003	Remplace l`édition du: n/a	Version: R01f	
e-mail: <a href="mailto:qs-praesident@cp-technologe.ch">qs-praesident@cp-technologe.ch</a>			

- 2 La commission AQ se constitue elle-même. Elle peut légitimement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des voix. S'il y a partage, la voix du président est prépondérante.

#### Art. 4 Tâches de la commission AQ

- 1 La commission AQ
- arrête les directives relatives au présent règlement;
  - fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
  - fixe la date et le lieu de l'examen;
  - définit le programme de l'examen;
  - donne l'ordre de préparer les devoirs d'examen et organise l'examen;
  - nomme et engage les experts;
  - décide de l'admission à l'examen ainsi que, le cas échéant, de l'exclusion de l'examen;
  - procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen et décide de l'octroi du diplôme;
  - traite les requêtes et les recours;
  - surveille l'application des directives concernant les contrôles de compétence dans chaque module;
  - procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe, en accord avec les organisations agréées par l'OFFT, la durée de validité des certificats de modules;
  - décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres qualifications et d'autres prestations;
  - fait rapport de ses activités aux instances supérieures ainsi qu'à l'OFFT.
- 2 La commission AQ peut déléguer certaines tâches ainsi que des responsabilités administratives au comité de direction central du ASOC ou à la commission de la gestion des affaires.

#### Art. 5 Statut de l'examen / Surveillance

- 1 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut consentir à des dérogations.
- 2 L'OFFT doit être présente suffisamment tôt. Il est invité à assister à l'examen, reçoit le programme de l'examen, la liste des candidats et les tâches de l'épreuve.

### 3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

#### Art. 6 Publication

- 1 L'examen est annoncé publiquement cinq mois au moins avant le début des épreuves dans l'organe officiel du ASOC. Les annonces sont publiées selon les besoins.

- 2 Les annonces informent notamment:
- des dates des épreuves
  - de la taxe d'examen
  - de l'adresse d'inscription
  - du délai d'inscription.

### Art. 7 Inscription

Les inscriptions doivent être présentées dans le délai fixé et comporter:

- a) un résumé des formations et de l'expérience professionnelle acquise;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence;
- d) la copie d'un document officiel d'identité muni d'une photo;
- e) la mention de la langue d'examen;

### Art. 8 Admission

- 1 Sont admis à l'examen, les candidats qui
- a) sont titulaires d'une formation professionnelle de l'industrie chimique/technique certifié;
  - b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le secteur de l'industrie chimique;
  - c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve de l'acquittement de la taxe d'examen dans le délai imparti d'après l'art.9, al.1 a.

- 2 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.
- 3 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées aux candidats par écrit, au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs, les voies de recours.

### Art. 9 Frais d'examen

- 1 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat doit s'acquitter de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.
- 2 Le candidat qui se retire dans le délai autorisé conformément à l'art.11 ou qui se retire pour des motifs valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais fixes occasionnés.
- 3 Le candidat qui se voit refuser le diplôme n'a pas droit au remboursement des taxes.
- 4 L'OFFT perçoit une taxe pour l'établissement du diplôme et l'enregistrement de son titulaire. (Cette taxe est incluse dans les frais d'examen).
- 5 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## 4 DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

### Art. 10 Convocation

- 1 Un examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 2 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 3 Les candidats sont convoqués 14 jours au moins avant le début de l'examen. Avec la convocation ils reçoivent:
  - a) le programme de l'examen, qui indique le lieu, la date, l'heure et les moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 10 jours au moins avant le début de l'examen au président de la commission AQ. Celui-ci décide irrévocablement de la suite à donner à la récusation et prend les mesures qui s'imposent.

### Art. 11 Retrait du candidat

- 1 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.  
Sont réputés raisons valables:
  - a) le service militaire ou le service de protection civile;
  - b) la maladie, un accident ou la maternité;
  - c) un décès dans la famille.
- 3 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit, avec pièces justificatives, à la commission AQ.

### Art. 12 Exclusion de l'examen

- 1 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules d'un tiers ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.
- 2 Est exclu de l'examen le candidat qui
  - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 3 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Jusqu'à ce que celle-ci ait rendu une décision formelle, le candidat a le droit de passer l'examen, sous réserve.

**Art. 13 Experts, séance d'attribution des notes**

- 1 Deux experts au moins apprécient le travail final et fixent la note en commun.
- 2 La commission AQ décide de l'octroi du diplôme. Le représentant de l'OFFT est invité à la séance.
- 3 Les proches parents du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se récusent en tant qu'experts lors de l'examen et de la décision sur l'octroi du diplôme.

**5 EXAMEN; CERTIFICATS DE MODULES REQUIS****Art. 14 Examen**

- 1 En règle générale, l'examen consiste en un travail final commun à plusieurs modules et qui est présenté aux experts.
- 2 Le travail final peut être subdivisé en points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elles.

**Art. 15 Exigences concernant l'examen**

- 1 Le travail final comprend les parties et les critères d'appréciation suivants:
  - La partie théorique sous forme verbale et/ou écrite dure environ 3-6 heures. La partie pratique se présente sous la forme de dossier écrit avec une présentation.
  - La présentation est suivie d'un entretien d'une durée d'environ ½-2 heures.
- 2 Les prescriptions détaillées régissant le travail final sont indiquées dans les directives relatives à l'examen, conformément à l'art. 4, al.1, let. a..

**Art. 16 Modules**

- 1 Les certificats de modules requis en vue de l'octroi du diplôme figurent dans les directives relatives au règlement.
- 2 Le contenu et les exigences des modules contrôlés par l'organisation agréée par l'OFFT sont spécifiés dans les directives relatives à l'examen ou dans le descriptif des modules.

**6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES****Art. 17 Règle générale**

L'évaluation de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des art. 18 et 19 du présent règlement sont applicables.

**Art. 18 Evaluation**

- 1 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément à l'art. 19.
- 2 La note globale de l'examen correspond à la moyenne de toutes les notes de point d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note globale de l'examen sans faire appel aux points d'appréciation, cette note est attribuée en vertu de l'art. 19.

**Art. 19 Notation**

- 1 Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4 des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.
- 2 Echelle des notes

Note	Qualité des prestations
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5	Bien, conforme aux exigences
4	Conforme aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Travail inutilisable ou non exécuté

**Art. 20 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme**

- 1 L'examen est réussi lorsque la note globale est au minimum 4,0.
- 2 L'examen n'est en aucun cas réussi, si le candidat
  - a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen sans motif valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans motif valable;
  - d) est exclu de l'examen.
- 3 La commission AQ décide, sur la base des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence ainsi que des prestations fournies à l'examen, de l'octroi ou du refus du diplôme.
- 4 La commission AQ établit, pour chaque candidat, un certificat d'examen. Ce dernier doit contenir au moins les indications suivantes:
  - a) la validation des certificats de modules obtenus;
  - b) l'évaluation de l'examen;
  - c) l'octroi ou le refus du diplôme;
  - d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.



**Art. 21 Répétition de l'examen**

- 1 Les candidats qui échouent à l'examen sont autorisés à se présenter à la prochaine session ordinaire d'examen, après un délai d'un an au moins.  
Les candidats qui échouent à ce deuxième examen sont autorisés à se présenter une troisième et dernière fois après un délai de trois ans au moins après le premier examen.
- 2 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens ultérieurs.

**7 DIPLOME, TITRE ET PROCEDURE****Art. 22 Titre et publication**

- 1 Le diplôme est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur de l'office ainsi que celle du président de la commission AQ.
- 2 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
 

Technologue en chimie diplômé(e)  
Diplomierter Chemietechnologe, diplomierte Chemietechnologin  
Tecnologo(a) diplomato(a) in chimica

Comme traduction anglaise est recommandé le  
Chemical technologist diplomaed.
- 3 Les noms des titulaires sont publiés et inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.
- 4 Les titulaires du diplôme sont les seuls habilités à porter le titre protégé. Quiconque s'arroge ce titre ou utilise un titre qui donne l'impression qu'il a réussi l'examen est punissable.

**Art. 23 Retrait du diplôme**

- 1 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 2 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours du DFE.

**Art. 24 Voies de droit**

- 1 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours devant l'OFFT dans les trente jours suivant leur notification. Le recours doit indiquer les conclusions et les motifs.
- 2 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours du DFE dans un délai de 30 jours après sa notification. La commission statue de manière définitive.

## 8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

### Art. 25 Vacations, décompte

- 1 La réunion des délégués ASOC fixe sur proposition de la commission AQ le montant des vacations versées aux membres de la commission AQ.
- 2 L'Association Suisse des opérateurs en Chimie (ASOC) supporte les frais d'examen qui ne sont pas couverts par les taxes correspondantes, par la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 3 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

## 9 DISPOSITIONS FINALES

### Art. 26 Entrée en vigueur

- 1 Le premier examen et le premier contrôle des certificats de modules en vertu du présent règlement auront lieu au plus tôt en 2005
- 2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le DFE.  
(L' ASOC est chargé de son exécution.)

## 10 AUTHENTIFICATION

Bâle, 02. Juillet 2003  
Association Suisse des opérateurs en Chimie (ASOC)

Sig. Anton Meier  
Präsident SCV

Sig. Raymond Zufferey  
Aus- und Weiterbildung SCV

Le présent règlement est approuvé.  
Département fédéral de l'économie

Sig. J.Deiss

Berne,

© Association Suisse des Opérateurs en Chimie			Page 10 de 10
Nom du fichier: 1_f_Endv_Reglement_R01_Franzoesisch.docx			
L`édition du: 02.07.2003	Remplace l`édition du: n/a	Version: R01f	
e-mail: <a href="mailto:qs-praesident@cp-technologe.ch">qs-praesident@cp-technologe.ch</a>			